



Modifications des articles 20 et 65 du règlement d'études en Faculté des lettres
 (soumis au CF du 13.12.2007)

<p>Art. 20 Sessions d'examens</p>	<p>Les épreuves écrites et les épreuves orales des modules sommatifs sont organisées par le Décanat. Elles ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver) - après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été) - avant le début des cours du semestre d'automne (session d'automne) <p>Cette troisième session dite « de rattrapage » est organisée pour les étudiants qui ont échoué une ou plusieurs épreuves à la session de juin de la même année. Les étudiants en baccalauréat ou en maîtrise peuvent se présenter à cette ou à ces épreuves à la condition de garder le même sujet et le même examinateur.</p> <p>L'inscription à cette session est automatique sauf si le candidat y renonce avant la date communiquée sur le calendrier des examens</p>	<p>Les épreuves écrites et les épreuves orales des modules sommatifs sont organisées par le Décanat. Elles ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver) - après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été) - avant le début des cours du semestre d'automne (session d'automne) <p>Les inscriptions à la session d'été et à la session d'automne se font à la même date, durant le semestre de printemps; les inscriptions à la session d'hiver se font durant le semestre d'automne.</p> <p>Durant les sessions d'hiver et d'été des épreuves écrites et orales peuvent être réalisées en première tentative. En revanche, durant la session d'automne, seules des épreuves écrites peuvent être réalisées en première tentative.</p> <p>La répétition d'épreuves échouées est autorisée durant les sessions d'hiver, d'été et d'automne. Toutefois, à la session d'automne ne peuvent être répétées que les épreuves écrites et orales échouées à la session d'été de la même année ou ayant fait l'objet d'un retrait pour cas de force majeure à la session d'été de la même année. Les étudiants concernés sont automatiquement inscrits à la session d'automne pour la répétition des épreuves, à la condition de garder le même sujet et le même examinateur.</p> <p>L'inscription à cette session est automatique sauf si le candidat y renonce avant la date communiquée sur le calendrier des examens.</p>
---	---	--



	<p>Cette possibilité est également offerte aux étudiants de licence qui ont échoué à la session d'été de la même année à l'ensemble d'un certificat. Dans ce cas, ils sont automatiquement réinscrits à la session de rattrapage sauf s'ils y renoncent expressément avant la date communiquée sur le calendrier des examens.</p> <p>Les candidats en licence sont autorisés à présenter leur mémoire après la dernière épreuve d'examens de 2^e certificat de discipline principale et hors session.</p> <p>Les dates précises sont fixées au début de chaque année par le Décanat.</p>	<p>Cette disposition s'applique aux étudiants de baccalauréat et de maîtrise universitaires, ainsi qu'aux étudiants de licence qui ont échoué à l'ensemble d'un certificat à la session d'été de la même année.</p> <p>Les candidats en licence sont autorisés à présenter leur mémoire après la dernière épreuve d'examens de 2^e certificat de discipline principale et hors session.</p> <p>Le calendrier précis des inscriptions et des sessions est fixé au début de chaque année académique par le Décanat.</p>
<p>Doctorat Art. 65 Admission</p>	<p>Le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) répondre aux exigences fixées dans les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation; b) être porteur d'une licence ès Lettres ou d'une Maîtrise universitaire ès Lettres délivrées par l'Université de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Décanat sur préavis d'une commission scientifique; c) fournir un curriculum vitae; d) avoir obtenu l'accord et l'engagement d'un directeur de thèse sur un projet détaillé; e) avoir obtenu l'enregistrement du sujet par le Décanat. <p>Le directeur de thèse doit être en principe professeur ordinaire ou associé, et sauf exception, appartenir à la Faculté, ou à un département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un professeur de la Faculté des lettres fait partie du jury. Toutefois, si le sujet de la thèse le justifie, et avec l'aval du Conseil de Faculté sur préavis du Décanat, le directeur de la thèse peut être un MER de type 1 assurant des travaux de recherche et appartenant à la Faculté.</p>	<p>Le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) répondre aux exigences fixées dans les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation; b) être porteur d'une licence ès Lettres ou d'une Maîtrise universitaire ès Lettres délivrées par l'Université de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Décanat sur préavis d'une commission scientifique; c) fournir un curriculum vitae; d) avoir obtenu l'accord et l'engagement d'un directeur de thèse sur un projet détaillé; e) avoir obtenu l'enregistrement du sujet par le Décanat. <p>Le directeur de thèse doit être en principe professeur ordinaire ou associé, et sauf exception, appartenir à la Faculté, ou à un département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un professeur de la Faculté des lettres fait partie du jury. Toutefois, si le sujet de la thèse le justifie, et avec l'aval du Conseil de Faculté sur préavis du Décanat, le directeur de la thèse peut être un MER de type 1 assurant des travaux de recherche et appartenant à la Faculté.</p>

	<p>Lorsque la thèse le justifie, il peut y avoir un co-directeur. Le co-directeur peut aussi être un professeur assistant ou honoraire, ainsi qu'un MER de type 1 assurant des travaux de recherche.</p> <p>Selon les accords internationaux en vigueur, le régime de la cotutelle peut être envisagé.</p>	<p>Lorsque la thèse le justifie, il peut y avoir un co-directeur. Le co-directeur peut aussi être un professeur assistant ou honoraire, ainsi qu'un MER de type 1 assurant des travaux de recherche. Le co-directeur est désigné par le Conseil de Faculté.</p> <p>Selon les accords internationaux en vigueur, le régime de la cotutelle peut être envisagé.</p>
--	--	--